

Annexe 1 - Auxiliaires médicaux : titres et diplômes éligibles

| PROFESSIONS | | DIPLÔMES D'ETAT ELIGIBLES (sur une période couvrant plusieurs décennies) | | | |
|--|------------------------------|--|--|---|--|
| Auxiliaires médicaux (livre III du code de la santé publique) | Spécialités | Diplômes d'Etat en vigueur (à la date de signature de la présente circulaire) | | Diplômes d'Etat couvrant une période antérieure (remontant à au moins deux décennies) | |
| | | Intitulé | Référence réglementaire | Intitulé (s) | Référence(s) réglementaire(s) |
| Infirmier : (titre Ier) | --- | Diplôme d'Etat d'infirmier | Arrêté 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier | Diplôme d'Etat d'infirmier | premiers diplômés : session 1995 Décret n° 92-264 du 23 mars 1992 modifiant le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière Arrêté du 23 mars 1992 modifié relatif aux conditions d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier |
| | Infirmier anesthésiste | Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste | Arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste | > Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation : intitulé antérieur à décembre 1991 > Diplôme d'Etat d'infirmier-anesthésiste : (nouvel intitulé depuis décembre 1991) | premiers diplômés : session 1992 (sachant que les diplômés du régime précédent (décret du 9 avril 1960) sont également éligibles) Décret n°88-903 du 3 août 1988 créant un Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation Arrêté du 30 août 1988 relatif à la formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation Décret n°91-1281 du 17 décembre 1991 modifiant le décret n°88-903 du 30 août 1988 Arrêté du 17 janvier 2002 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste |
| | Infirmier de bloc opératoire | Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire | Arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire | > Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération : intitulé antérieur à janvier 1992 > Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire : nouvel intitulé depuis janvier 1992 | premiers diplômés : session 1992 Décret n°92-48 du 13 janvier 1992 modifiant le décret n°71-388 du 21 mai 1971 portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération. Arrêté du 13 septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération |
| | Infirmier puériculteur | Diplôme d'Etat de puéricultrice | Arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles | Diplôme d'Etat de puéricultrice | premiers diplômés : session 1980 Arrêté du 20 septembre 1979 relatif au diplôme d'Etat de puériculture |
| Masseur-kinésithérapeute (titre II) | --- | Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute | Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute | Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute | premiers diplômés : session 1983 Décret n°79-1020 du 27 novembre 1979 relatif aux études préparatoires et épreuves du diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute |
| Pédicure-podologue (titre II) | --- | Diplôme d'Etat de pédicure-podologue | Arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue | Diplôme d'Etat de pédicure-podologue | premiers diplômés : session 1994 Décret n°91-1008 du 2 octobre 1991 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue |
| Ergothérapeute (titre III) | --- | Diplôme d'Etat d'ergothérapeute | Arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute | Diplôme d'Etat d'ergothérapeute | sans objet Décret n°70-1042 du 6 novembre 1970 portant création du diplôme d'Etat d'ergothérapeute N.B. durée des études : 3 ans |
| Psychomotricien (titre III) | --- | Diplôme d'Etat de psychomotricien | Arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien | Diplôme d'Etat de psycho-rééducateur | premiers diplômés : session 1977 Décret n° 74-112 du 15 février 1974 portant création du diplôme de psycho-rééducateur Décret du 6 juillet 1998 modifiant le décret n°74-112 du 15 février 1974 portant création du diplôme d'Etat de psycho-rééducateur |
| Orthophoniste (titre IV) | --- | Certificat de capacité d'orthophonie | Décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste | Certificat de capacité d'orthophoniste | premiers diplômés : session 1990 (sachant que les diplômés du régime précédent (arrêté 14 décembre 1972) sont également éligibles. N.B. Ces derniers perdurent jusqu'en 1991) Arrêté du 16 mai 1988 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste |
| Orthoptiste (titre IV) | --- | Certificat de capacité d'orthoptiste | Arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste | Certificat de capacité d'aide-orthoptiste | premiers diplômés : session 1970 Arrêté du 16 décembre 1966 programme d'enseignement et modalités des examens en vue du certificat de capacité d'aide-orthoptiste |
| Manipulateur d'électroradiologie médicale (titre V) | --- | Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale | Arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale | Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale | premiers diplômés : session 1993 Arrêté du 1er août 1990 relatif au programme des études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale N.B. Durée des études : 3 années |
| | --- | Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique | Décret n°2012-981 du 21 août 2012 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique | Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique | premiers diplômés : session 1995 Décret n°92-176 du 25 février 1992 portant création et règlement général du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique |
| Technicien de laboratoire médical* (titre V) | --- | Diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical* | Arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical* (modifié par l'arrêté du 15 mars 2010) | Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales | premiers diplômés : session 1999 Arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales |
| Audioprothésiste (titre VI) | --- | Diplôme d'Etat d'audioprothésiste | Article D 636-4 du code de l'éducation N.B. Disposition du décret n°2001-620 du 10 juillet 2001, codifié en 2013 | Diplôme d'Etat d'audioprothésiste | premiers diplômés : session 2004 Décret n°2001-620 du 10 juillet 2001 relatif au programme d'enseignement, à l'organisation du stage en audioprothèse et aux épreuves de l'examen en vue du diplôme d'Etat d'audioprothésiste |
| Prothésiste et orthésiste (titre VI) | --- | BTS prothésiste-orthésiste** | Arrêté du 28 juillet 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Prothésiste-orthésiste | Brevet de technicien supérieur prothésiste-orthésiste | premiers diplômés : session 1975 Arrêté du 2 octobre 1972 Création du brevet de Prothésiste orthésiste |

* N.B. TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL : le BTS Analyse de biologie médicale et le DUT de génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques permettent d'accéder à la profession de technicien de laboratoire médical. Cependant, les titulaires de ces diplômes ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'arrêté du 24 mars 2017, en raison de la durée du cursus y conduisant (2 ans).

** N.B. PROTHESISTE-ORTHESISTE : le BTS de prothésiste-orthésiste sanctionne un cursus de 3 ans, contrairement à la plupart des autres BTS. C'est un diplôme de niveau III.